



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 21/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SARL SEVEN TWO**

ZA de Mane Coetdigo  
56880 Ploeren

Références : MB/VLF/E/2024  
Code AIOT : 0005501913

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement SARL SEVEN TWO implanté Kermurier - 56880 Ploeren. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été effectuée dans le cadre de la réalisation d'une "Action coup de poing" menée en 2024 par l'inspection des installations classées sur plusieurs sites exerçant une activité d'entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU). Cette action a pour objectif de vérifier la conformité des installations à 3 prescriptions (les mêmes pour chaque site).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL SEVEN TWO
- Kermurier 56880 Ploeren
- Code AIOT : 0005501913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par l'entreprise Seven Two dispose d'un arrêté préfectoral de 1987. Il a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitant et servait, durant les dernières années, au stockage de carcasses de véhicules avant enlèvement (la dépollution ayant lieu sur un autre site de l'entreprise Seven Two à proximité).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
3	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site à l'arrêt et dont la situation administrative doit être clarifiée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prévention des risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; — les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite le site ne comportait plus aucune activité. Les constats visuels effectués (depuis la grille fermant l'entrée) n'ont pas mis en évidence de déchets ou autres traces de l'activité passée.</p> <p>La prescription n'a donc pas pu être contrôlée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. [...]
<b>Constats :</b> Le jour de la visite le site ne comportait plus aucune activité. La prescription n'a donc pas pu être contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Prévention des risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  "I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : « Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. « L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : « - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage accidentés : « - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; « - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024) La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions."
<b>Constats :</b> Le jour de la visite le site ne comportait plus aucune activité. La prescription n'a donc pas pu être contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Notification de la cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> Le jour de la visite l'inspection a constaté l'absence d'activité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il convient que l'exploitant mène la démarche de cessation d'activité conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

